DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Demande d'autorisation unique pour un projet de construction d'un parc de 10 éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOLOGNE (52310), ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700), ROCHEFORT-SUR-LA-COTE (52700) et VIEVILLE (52310)

par la Société Eoliennes des Limodores, 29 rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS

Enquête publique ouverte du 07 novembre 2018 au 08 décembre 2018 à 12 heures

ANNEXES

Bernard RORET,
Commissaire Enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

12/09/2018

N° E17000188 /51 bis

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire

Vu enregistrée le 20/12/2017, la lettre par laquelle la Préfète de la Haute-Marne a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la construction d'un parc de 10 éoliennes et 2 PDL sur le territoire des communes de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE (52700), ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700), BOLOGNE (52310) et VIEVILLE (52310), par la SAS Eoliennes des Limodores dont le siège est à AMIENS (80000), 29 rue des Trois Cailloux ;

Vu la décision n° E17000188 / 51 du 20/12/2017, par laquelle le magistrat délégué du tribunal a désigné M. Robert DAVID en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête rappelée ci-dessus ;

Vu le courriel du 10/09/2018 par lequel M. DAVID informe le tribunal que la préfecture envisage de réaliser l'enquête en octobre/novembre 2018 ; une autre enquête lui ayant été confiée entre temps pour la période novembre/décembre 2018, il ne lui est matériellement pas possible de réaliser celle qui concerne le parc éolien ;

Vu le courriel de la préfecture de la Haute-Marne du 10/09/2018 demandant la nomination d'un autre commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1er septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :M. Bernard RORET est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. Robert DAVID.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la SAS Eoliennes des Limodores.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la Haute-Marne, à la SAS Eoliennes des Limodores, à M. Bernard RORET, commissaire-enquêteur et à M. Robert DAVID, commissaire-enquêteur.

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 14 septembre 2018
le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE
26 DEC. 2017
N° E17-188

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques

CHAUMONT, le 20 DEC. 2017

Frédérique DORMOY

Affaire suivie par : ~~Isabelle KERROUCHE~~
isabelle.kerrouche@haute-marne.gouv.fr
Tél. : 03 25 30 22 20 – **Fax** : 03 25 30 22 49

Le guichet unique

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif
25 rue du lycée
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : demande de désignation de commissaire enquêteur concernant une demande d'autorisation unique résumé non technique disponible sur la plate - forme collaborative

SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (DESIGNATION COMMISSAIRES ENQUETEURS) CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Doc 25

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique	
Pétitionnaire	SAS EOLIENNES DES LIMODORES	
Commune - adresse	Rochefort-sur-la-Côte (52700), Andelot-Blancheville (52700), Bologne (52310) et Viéville (52310)	
Intitulé du projet	Projet éolien des Limodores – 10 éoliennes et 2 PDL	
Type de projet	**Titre I** : avec injection d'énergie dans le réseau ☒ parc éolien	Type de projet
Coordonnée du siège social	29 rue des Troix Cailloux 80000 Amiens	
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU/052/21/10/2016/026 déposé au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 21 octobre 2016, complété les 07 avril 2017, 05 septembre 2017 et 23 octobre 2017	
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	☒ permis de construire (urbanisme) ☐ permis de défricher ☐ dérogation espèces « protégées » ☐ énergie	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DA LUZ Prénom : Silvère Téléphone : 09/74/77/48/68 – 06/76/42/11/54 Courrier électronique : sdaluz@h2air.fr Adresse : 29 rue des Troix Cailloux 80 000 Amiens	

Dossier 17000188/51 Pièce n° 2 Projet de parc éolien des Limodores. Enquête publique du 07.11.2018 au 08.12.2018

Dans le cadre du projet précité, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation unique à la Préfecture de la Haute-Marne.

La demande a été jugée recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un avis de l'autorité environnementale a été émis par le préfet de région.

Le projet, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumis au régime de l'autorisation, doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-13 dudit code.

Compte tenu du calendrier retenu avec le porteur de projet, je souhaite que l'enquête publique ait lieu en février ou mars 2018.

Aussi, je vous demande de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur **dans un délai quinze jours**, en application des dispositions des articles L. 123-4 et R. 123-5 du code de l'environnement.

Je vous informe par ailleurs que le dossier unique (dans sa version dématérialisée) est disponible sur la plate-forme collaborative inter-départementale dédiée à la simplification administrative à l'adresse suivante :

Si vous êtes un agent interne au ministère chargé de l'environnement	https://travail-collaboratif.i2/
Si vous êtes un agent externe au ministère chargé de l'environnement	https://travail-collaboratif.developpement-durable.gouv.fr

Vous pouvez me transmettre la désignation des commissaires-enquêteurs en plaçant le document dans l'espace dédié de la plate-forme collaborative ou, en cas de difficulté, en envoyant ce même document au guichet unique de la préfecture par courriel.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'Environnement,
des ICPE et des Enquêtes Publiques

Frédéric APRILE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE Et des Enquêtes Publiques

Dossier suivi par Frédérique DORMOY

03.25.30.22.20

frederique.dormoy@haute-marne.pref.gouv.fr

doc 26

PJ a Dossier d'enquête
Pièce n° PC 5
4 Pages A 4
le CE
Bernard RORET

Arrêté n° 2435 du 25/09/18

prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Eoliennes des Limodores sur le territoire des communes de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1er ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre Ier ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 27 février 2017 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU-052-21102016-026 par laquelle la SAS Eoliennes des Limodores (siège social : 29, Rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Vieville ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 29 mars 2018;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 décembre 2017 ;

VU la décision n° E17000188/51 bis en date du 14 septembre 2018, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Bernard RORET, retraité ;

VU les éléments du pétitionnaire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 07 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du mercredi 07 novembre 2018 au samedi 08 décembre 2018 inclus (jusqu'à 12h00)** dans les communes de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte, Viéville à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Eoliennes des Limodores en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte, Viéville.

Après enquête publique et consultation administrative, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Eoliennes des Limodores. Il pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission départementale, de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014, l'autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairies de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier de demande d'autorisation unique sera également consultable en version électronique au siège de l'enquête publique à la mairie de Bologne.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation unique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et les éléments de réponse du pétitionnaire à l'Avis de la MRAE seront publiés sur le site Internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la SAS Eoliennes des Limodores à l'adresse précitée.

ARTICLE 3 – Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie de Andelot-Blancheville, en mairie de Bologne, en mairie de Rochefort-sur-la-Côte et en mairie de Viéville pendant toute la durée de l'enquête. Le registre déposé en mairie de Bologne sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les registres déposés en mairie de Andelot-Blancheville, en mairie de Rochefort-sur-la-Côte et en mairie de Viéville seront ouverts par le maire de la commune le premier jour de l'enquête et clos par le commissaire enquêteur à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : soit par courrier à la mairie de Bologne (1, Rue de la Mairie – 52 310 Bologne), siège de l'enquête ; soit par voie électronique à l'adresse pref- icpe@haute- marne.gouv.fr. Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Bernard RORET, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées, en mairie de :

-Bologne :
- le mercredi 07 novembre 2018 de 15h à 18h ;
- le samedi 08 décembre 2018 de 09h à 12h ;

en mairie d'Andelot-Blancheville:
- le samedi 10 novembre 2018 de 09h à 12h ;
- le mercredi 05 décembre 2018 de 15h à 18h ;

en mairie de Viéville :
-le mercredi 14 novembre 2018 de 15h à 18h;
- le samedi 24 novembre 2018 de 09h à 12h ;

et en mairie de Rochefort-sur-la-Côte :
- le mercredi 21 novembre 2018 de 15h à 18h ;
- le samedi 1er décembre 2018 de 09h à 12h ;

ARTICLE 5 – Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture (une version papier et une version numérique). Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête (soit avant le 23 octobre 2018) dans les communes suivantes : ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOLOGNE, VIEVILLE, FRONCLES, VIGNORY, SONCOURT-SUR-MARNE, VOUECOURT, VRAINCOURT, OUDINCOURT, LAMANCINE, ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, BRIAUCOURT, RIAUCOURT, DARMANNES, MAREILLES, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, BOURDONS-SUR-ROGNON, RIMAUCOURT, SIGNEVILLE, VIGNES-LA-COTE, MONTOT-SUR-ROGNON, ROCHES-BETTAINCOURT, DOULAINCOURT-SAUCOURT. Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques.
Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales : *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*.

ARTICLE 7 – Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOLOGNE, VIEVILLE, FRONCLES, VIGNORY, SONCOURT-SUR-MARNE, VOUECOURT, VRAINCOURT, OUDINCOURT, LAMANCINE, ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, BRIAUCOURT, RIAUCOURT, DARMANNES, MAREILLES, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, BOURDONS-SUR-ROGNON, RIMAUCOURT, SIGNEVILLE, VIGNES-LA-COTE, MONTOT-SUR-ROGNON, ROCHES-BETTAINCOURT, DOULAINCOURT-SAUCOURT seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête (soit avant le 24 décembre).

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, ainsi que les maires des communes de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOLOGNE, VIEVILLE, FRONCLES, VIGNORY, SONCOURT-SUR-MARNE, VOUECOURT, VRAINCOURT, OUDINCOURT, LAMANCINE, ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, BRIAUCOURT, RIAUCOURT, DARMANNES, MAREILLES, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, BOURDONS-SUR-ROGNON, RIMAUCOURT, SIGNEVILLE, VIGNES-LA-COTE, MONTOT-SUR-ROGNON, ROCHES-BETTAINCOURT, DOULAINCOURT-SAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

A Chaumont le 25 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François ROSA

4/4

Parc Eolien des Limodores

Pièce n° 4

DOSSIER D'ENQUETE

mis à la disposition du public

Eoliennes des Limodores

I – Demande d'autorisation unique sous n° AU/052/21/10/2016/026, Préfecture Haute-Marne.

- **Partie 1** : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,
- **Partie 2** : Etude d'impact sur l'environnement,
- **Partie 3** : Annexe à l'étude d'impact :
  * Volume 1,
  * Volume 2,
- **Partie 4** : *Résumé non technique de l'étude de dangers,*
- **Partie 5** : Etude de dangers,
- **Partie 6** : Descriptions de la demande d'autorisation unique,
- **Partie 7** : Accords et avis consultatifs,
- **Partie 8** : Etude paysagère et patrimoniale,
- **Partie 9** : Plan rayon d'affichage de 6 km autour des éoliennes,
- **Partie 10** : Plan des abords, partie Est à l'échelle 1/2500ème,
- **Partie 11** : Plan des abords, partie Ouest à l'échelle 1/2500ème,
- **Partie 12** : Plan d'ensemble, partie Est à l'échelle 1/2000ème,
- **Partie 13** : Plan d'ensemble, partie Ouest à l'échelle 1/2000ème,
- **Partie 14** : Dossier permis de construire,
- **Partie 15** : Plan général d'implantation, coupe paysagère,
- **Partie 16** : Demande d'autorisation unique Commune d'Andelot,
- **Partie 17** : Demande d'autorisation unique Commune de Bologne,
- **Partie 18** : Demande d'autorisation unique Commune de Rochefort-sur-la-Côte,
- **Partie 19** : Demande d'autorisation unique Commune de Viéville,
- **Partie 20** : CD/Rom concernant le dossier d'enquête (pièces 1 à 19),

II - Pièces complémentaires annexées au dossier :

PC 1) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie d'Andelot-Blancheville

PC 2) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Bologne,

PC 3) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Rochefort-sur-la-Côte,

PC 4) : Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Viéville,

PC 5) : Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 2435 en date du 25 septembre 2018,

PC 6) : Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du 29 mars 2018,

PC 7) : Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Pièce jointe à l'enquête
Pièce n° PC 6
12 pages A4
Le
Bernard RORET

Avis délibéré sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Rochefort-sur-la-Côte (52700), Andelot-Blancheville (52700), Bologne (52310) et Viéville (52310)

de la société ÉOLIENNES DES LIMODORES

n°MRAe 2018APGE19

Nom du pétitionnaire	ÉOLIENNES DES LIMODORES
Commune(s)	Rochefort-sur-la-Côte (52700), Andelot-Blancheville (52700), Bologne (52310) et Viéville (52310)
Département(s)	Haute-Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 10 aérogénérateurs
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	31/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation et de construction d'un parc éolien porté par la société Éoliennes de Limodores, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.
Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Haute-Marne.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 mars 2018, en présence de Norbert Lambin, Florence Rudolf et André Van Compernolle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philipe Moretau membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

L'objet du projet est l'implantation d'un parc éolien constitué de 10 aérogénérateurs et de deux postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

La qualité du dossier, de l'étude d'impact comme de l'étude des dangers, est satisfaisante, au regard des enjeux du territoire et des risques présentés par les aérogénérateurs.

Les principales critiques de l'Ae sur ce dossier ont porté essentiellement sur :

- **l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les impacts d'éoliennes déjà en fonctionnement à l'échelle locale et régionale pour étayer les affirmations de l'étude d'impact ;**
- **l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité.**

L'un des principaux enjeux de ce territoire est lié à la présence en partie nord-ouest de l'aire d'étude d'une zone très favorable au Milan royal, classé comme vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées. Le pétitionnaire propose la mise en place d'une mesure forte de prévention des impacts, avec la mise en place d'un bridage ajusté de 6 éoliennes , du 15 mars au 31 juillet, pendant la période de reproduction.

L'analyse des impacts paysagers et architecturaux est jugé satisfaisante. À la demande du service instructeur, le pétitionnaire a amélioré la présentation de sa demande en soignant la qualité de ses photomontages et en faisant figurer la localisation des éoliennes dans le paysage.

L'autorité environnementale recommande qu'un contrôle des niveaux sonores soit réalisé à la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect de la réglementation.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société Éoliennes des Limodores est une société dédiée et créée par la société H_2AIR pour porter et exploiter le projet « Éoliennes des Limodores ». Le projet de parc éolien des Limodores est constitué de 10 éoliennes Vestas V110 avec un mât de 95 m, un diamètre de rotor de 110 m et une puissance nominale de 2 MW par machine et de deux postes de livraison. La production annuelle du parc éolien en projet est estimée à plus de 50 000 MWh, soit la consommation de plus de 12 500 foyers (hors chauffage). Le projet est situé dans le département de Haute-Marne, sur les communes d'Andelot-Blancheville, Rochefort-sur-la-Côte, Bologne et Viéville.

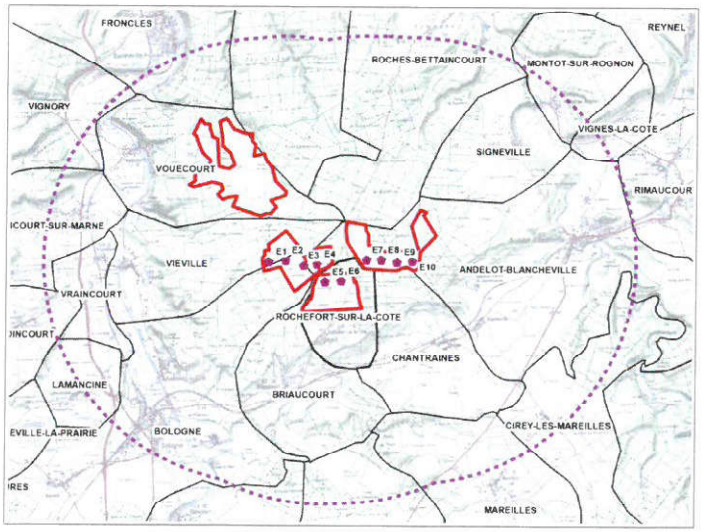

La société Éoliennes des Limodores a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement, le 21 octobre 2016, complétée à la demande du service instructeur les 7 avril, 5 septembre et 23 octobre 2017. En application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées, de demande de permis de construire et de demande d'approbation au titre du code de l'énergie.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 20 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère).

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le secteur retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de l'ex-région Champagne-Ardenne de mai 2012. Ce schéma vise à accompagner le développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs aux paysages, au patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique et dans le respect de la biodiversité.

La commune de Rochefort-sur-la-côte ne possède pas de document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Concernant la commune d'Andelot-Blancheville, le Plan d'Occupation des Sols est devenu caduc au 27 mars 2017. Par conséquent, les règles d'urbanisme applicables sont celles définies par le RNU.

La commune de Bologne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) sur cette commune est située principalement en zone agricole, qui autorise l'implantation d'éoliennes.

La commune de Viéville dispose d'une carte communale. La ZIP sur cette commune est située en zone non constructible, mais l'implantation d'éoliennes est permise puisque ce sont des équipements collectifs[2] qui eux sont autorisés.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

2.2.1 Milieu naturel

La Zone d'Implantation Potentielle, située sur le plateau, présente une topographie peu marquée oscillant entre + 329 m et + 400 m NGF. La ZIP est composée essentiellement de cultures entourées de forêt ainsi que d'une route communale menant à la Ferme de Heu, distante de 2 500 m du projet de parc.

2 décision du Conseil d'État du 13 juillet 2012

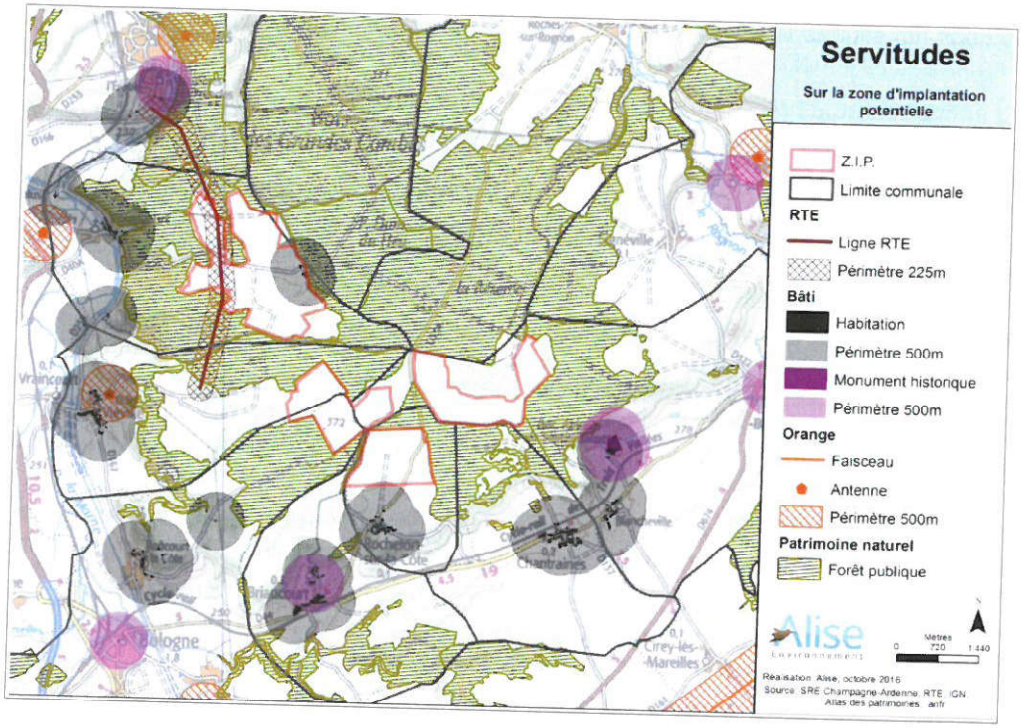

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF[3]) de type 1 borde la partie nord-ouest de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de la ZNIEFF « Bois et pelouse de la combe, de la côte et de la vieille côte à Vouécourt ». Cette partie de la ZIP est également bordée par une ZNIEFF de type 2, le « Massif forestier de Doulaincourt, de Vouécourt, de Froncles et de Donjeux ». Le site est par ailleurs situé en bordure de 2 Zones Spéciales de Conservation (sites Natura 2000), à savoir la « Forêt de Doulaincourt » et le « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt ».

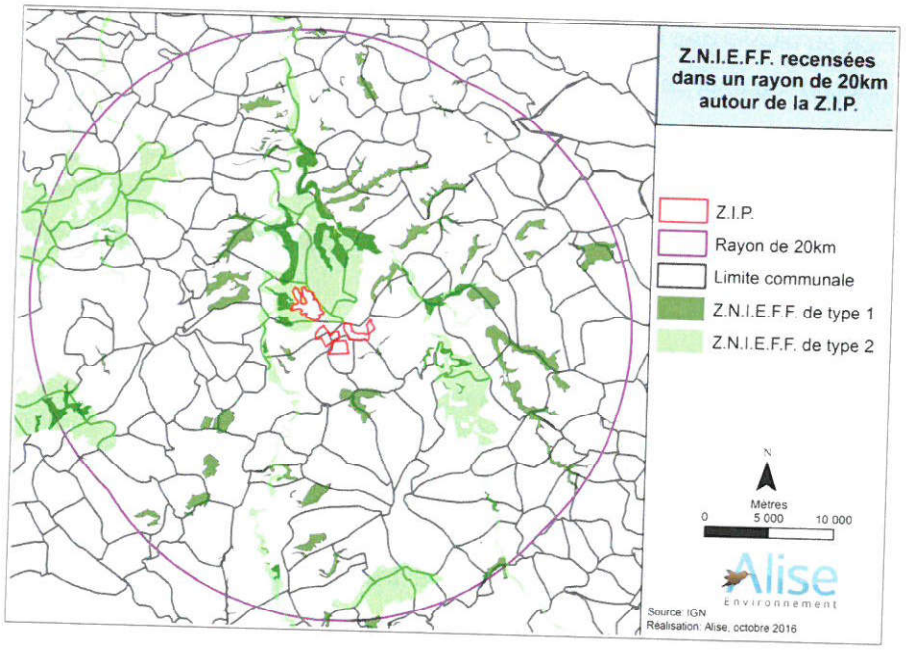

3 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer

Des prospections floristiques ont été effectuées entre le 20 mai et 20 juillet 2015. Aucune espèce protégée, que ce soit au niveau régional ou national n'a été observée.

Les cultures intensives et les boisements sont les 2 habitats majoritaires dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée. Aucun de ces habitats ne présente d'enjeu particulier. Les boisements, en effet, ne sont pas d'intérêt communautaire. Ces boisements sont cependant considérés comme des corridors écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et sont pour cela porteurs d'enjeux modérés. 2 parcelles de prairies de fauches sont d'intérêt communautaire et sont des « sites à orchidées ». Elles présentent en conséquence des enjeux écologiques forts à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et ne feront l'objet d'aucun aménagement temporaire ou permanent.

Les investigations menées à diverses périodes (hivernale, pré et post-nuptiale, nidification) ont révélé la présence sur le site d'espèces d'intérêt patrimonial dont le Milan royal, classé comme vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées, du Busard Saint Martin qui est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et d'espèces marquées par un niveau de patrimonialité fort : l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar, le Pic noir et le Pouillot siffleur et la Grue cendrée

Au regard de la valeur écologique de la zone, du nombre d'espèces recensées, de leur valeur patrimoniale et de leur état de conservation, il apparaît que les oiseaux et, en particulier le Milan royal. sont un enjeu fort du projet.

Cette espèce est particulièrement sensible à l'éolien en raison d'un taux de collision pouvant être élevé avec les pales des éoliennes. Cette sensibilité ne décroît qu'avec l'hiver.

Les habitats ouverts constituent un enjeu modéré. Ce sont les zones de halte migratoire pour le Pipit farlouse et le terrain de chasse et de reproduction possible du Busard Saint-Martin. Les boisements sont classés en enjeux faibles de par la faible présence d'espèces patrimoniales dans ce type de milieu.

Concernant les chauves-souris, trois protocoles d'écoute ultrasonore ont été mis en place. Ils ont permis de constater la présence de la Pipistrelle commune, espèce la plus représentée, de 5 espèces d'intérêt patrimonial, comme la Barbastelle d'Europe,du Grand Murin, du Grand Rhinolophe, du Murin à oreilles échancrées, du Murin de Bechstein et du Petit Rhinolophe.

De par ces investigations, des niveaux d'enjeu ont pu être caractérisés d'un point de vue spatial :

- un enjeu très fort au niveau des lisières de boisements ;
- un enjeu fort au niveau des allées boisées et des boisements ;
- un enjeu modéré au droit des milieux ouverts (cultures).

En combinant le risque d'impact (collisions, barotraumatisme, risque de perte d'habitat, dérangement) le niveau d'enjeu, la sensibilité des chiroptères de la zone du projet s'établit a un niveau très fort au niveau des lisières, à un niveau fort pour les allées forestières et un niveau modéré pour les cultures.

L'autorité environnementale note que l'inventaire mené dans le cadre de cet état initial est de bon niveau.

2.2.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire d'étude appartient à l'ensemble paysager du Barrois. Au sein du périmètre d'étude (20 km), 3 unités paysagères sont présentes : le Barrois forestier et ses plateaux boisés, le Barrois ouvert et ses plateaux ou plaines cultivés et la Marne barroise. Le projet s'inscrit sur un plateau entre les rivières de la Marne et du Rognon, au sein de grandes clairières cultivées, la forêt recouvrant en effet largement le plateau. Les enjeux les plus importants sont liés à l'influence du projet sur les « espaces en creux » et la côte de Meuse, en raison des rapports d'échelle et des risques d'effets de surplomb. Des enjeux modérés sont identifiés concernant les vues de plateau à plateau et les vues depuis les axes routiers desservant les « espaces en creux ».

La Zone d'Implantation Potentielle se trouve en dehors de tout rayon de protection de Monuments Historiques (500 m). Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle, on retrouve 28 monuments inscrits, 9 monuments classés et un monument en instance de classement. Le Monument

Historique inscrit le plus proche est l'abbaye de Septfontaines situé à 1,56 km au sud-est de la Z.I.P. Il convient de souligner également la présence à proximité immédiate du projet de l'église de Bologne et du Château de Briaucourt, monuments historiques inscrits. Le Monument Historique classé le plus proche est une croix du XVI ème siècle à 3,28 km de la Z.I.P

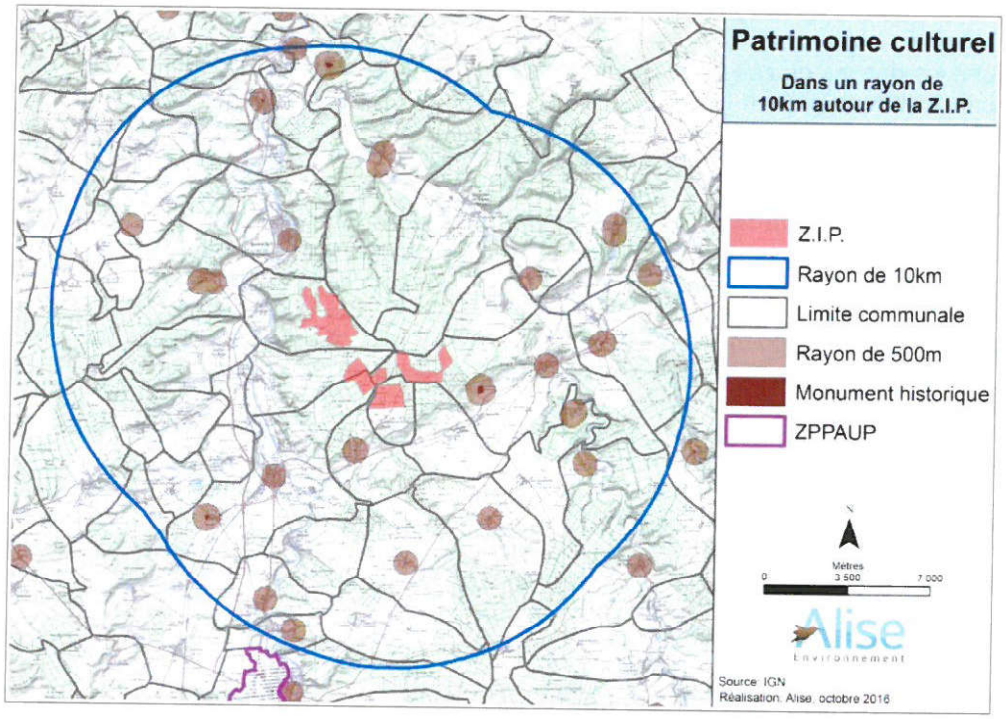

2.2.3 Milieu humain

La zone d'implantation est caractérisée par une faible densité d'habitations. L'habitation la plus proche est située à plus de 1 200 m de la première éolienne.

L'environnement sonore du site projeté a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores du 25 novembre au 6 décembre 2015. La société VENATHEC, en concertation avec H2AIR, a retenu 8 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Les niveaux sonores observés sont relativement faibles, compris entre 26,5 et 46 dBA en période diurne et entre 22,5 et 41,5 dBA en période nocturne.

La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage situé sur le département de la Haute-Marne. Toutefois, des périmètres de protection sont présents en bordure de la zone d'implantation potentielle.

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et hiérarchise ces impacts.

L'autorité environnementale partage les éléments présentés à cet égard dans l'étude.

Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

2.3.1 Impact sur le milieu naturel

D'une manière générale, certaines espèces d'oiseaux sont potentiellement menacées du fait de l'implantation des éoliennes qui génère un impact direct associé à une mortalité par collision sur les pales et le mât, et à un impact indirect associé à un dérangement des oiseaux nicheurs et non nicheurs.

Afin de réduire les risques de collision avec les oiseaux, l'emplacement des éoliennes a été choisi en dehors du couloir principal de migration identifié au sein de Schéma Régional Éolien, excepté pour l'éolienne E1. Cependant, les observations de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence d'axes de migration au droit des éoliennes projetées et notamment, de l'éolienne E1.

Un impact fort associé au dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux en période de reproduction est redouté pour certaines espèces (Alouette lulu et Bruant jaune) pendant la phase de chantier.

Concernant le Milan royal, le site se situe à moins de 5 km d'une zone de nidification, distance communément reconnue comme espace d'évolution du rapace et en dessous de laquelle le SRE recommande de ne pas implanter d'éoliennes. Pour cette espèce, le pétitionnaire considère le niveau d'impact associé à un risque de collision comme étant modéré. Ce niveau d'impact est justifié par l'observation de cette espèce en période de fauche sur des parcelles cultivées au niveau des éoliennes E1 à E6.

Les principaux impacts potentiels et connus d'un parc éolien sur les chiroptères sont le risque de collisions, la perte de terrain de chasse et l'effet barrière. L'éloignement des éoliennes par rapport aux haies et aux lisières (200 m) permet de diminuer considérablement les impacts sur les espèces de chauves-souris.

2.3.2 Impact sur le paysage et le patrimoine

Une étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude (58 photomontages).

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide d'une cartographie permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude.

Le projet est implanté sur un plateau agricole, entouré de forêts. Il est suffisamment éloigné de la rupture de pente pour que le relief et la présence forestière le masquent à la vue depuis les principaux lieux de vie ou les routes les plus fréquentées.

Compte tenu de la topographie, le projet de parc éolien n'est pas visible depuis les monuments inscrits de l'Abbaye de Septfontaines et de l'église de Bologne. Concernant le Château de Briaucourt, le photomontage n°6 met en évidence une covisibilité latérale peu prégnante avec le projet de parc éolien.

D'un point de vue paysager, le projet apparaît comme posé sur le plateau interfluvial et celui-ci n'est visible que depuis certains points de vue en recul depuis le plateau du Barrois. L'impact visuel des éoliennes est largement atténué par la topographie et les masques de végétation. Ainsi, les rapports d'échelle restent favorables au paysage.

À l'échelle locale, les 2 principaux impacts sont associés aux visibilités depuis la route qui traverse la clairière de Rochefort-sur-la-Côte (RD134) et depuis le village lui-même. L'impact peut être qualifié de modéré tout en restant acceptable sur le plan paysager (absence de surplomb ou de rapport d'échelle défavorable au bâti).

L'autorité environnementale estime que cette analyse est satisfaisante.

- l'éloignement des éoliennes à plus de 200 m des haies et lisières de boisements ;
- le choix d'un gabarit d'éolienne dont la hauteur sol-pale est supérieure à 40 m (hauteur supérieur à l'aire d'évolution des chiroptères) ;
- l'absence d'éclairage autour des éoliennes afin de limiter l'attractivité des chauves-souris.

L'impact résiduel du projet sur les continuités écologiques et sur les sites NATURA 2000 proches est considéré comme nul à faible par le pétitionnaire pendant les phases de travaux et d'exploitation.

L'autorité environnementale note que les mesures d'évitement et de réduction permettent au projet de ne pas porter atteinte aux espèces protégées, ni à leur habitat.

L'autorité environnementale recommande qu'un contrôle des niveaux sonores soit réalisé à la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect de la réglementation. Si des dépassements des seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire appliquera des mesures de bridage complémentaire des éoliennes, voire d'arrêt.

2.5 Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé et corrigé s'élève à environ 500 000 euros.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

A partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. Deux scénarios sont exposés dans l'étude d'impact et le scénario présentant les moindres impacts a été retenu par le pétitionnaire. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux et de sécurité publique ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes.

2-7 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié cinq phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- la projection de tout ou partie d'une pale,
- l'effondrement d'une l'éolienne,

2.3.3 Impact sur le milieu humain

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement des pales. Une estimation du bruit particulier a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Des risques de dépassement des niveaux d'émergence admissible existent en période nocturne au niveau des habitations de la commune de Rochefort-sur-la-Côte. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage de son parc éolien, notamment au droit des éoliennes E2 à E6.

À la demande de l'Agence Régionale de Santé, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé compte tenu de la présence d'un périmètre de protection éloignée à proximité immédiate des éoliennes E1 à E6. Pendant la phase "chantier", une pollution accidentelle pourrait intervenir et polluer la nappe. Par ailleurs, les aménagements des fondations pourraient créer une voie préférentielle de transfert de substances toxiques (par exemple des pesticides) présentes en surface. Nonobstant ces risques, les incidences d'un tel projet sur les eaux souterraines sont faibles.

Dans son avis en date du 17 mars 2017, l'hydrogéologue agréé conclut que les éoliennes E1 à E6 (voire E7 à E10) s'inscrivent très probablement dans le bassin d'alimentation des captages de Roôcourt-la-Côte et Viéville, qui peut être parfois karstifié et permettre une liaison rapide entre des zones de travaux (ou d'exploitation) et les sources captées. Sachant que tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines est interdit, il recommande de lever toute incertitude quant aux interférences possibles par la réalisation de traçages. Si une liaison est démontrée (suivi des colorants sur 50 jours) entre les deux points d'injection de colorant (position des éoliennes E1 et E5) et les captages AEP de Roôcourt-la-Côte ou Viéville, il estime que la construction de ces aérogénérateurs ne pourra être autorisée et que le projet devra le cas échéant être revu dans sa globalité.

2.3.4 Impact cumulé

La distance entre le projet du parc éolien « Éoliennes des Limodores », les parcs existants et les parcs éoliens en projet sur l'aire d'étude éloignée est jugée suffisante (3,6 km) pour éviter des effets cumulés sur la faune, flore et les habitats.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Le pétitionnaire a choisi de localiser son projet au sein d'un secteur agricole, éloigné des habitats naturels identifiés en limite de zone d'étude. Les principales mesures proposées dans le dossier sont les suivantes :

- le commencement des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces de l'avifaune et la mise en place d'un suivi ornithologique pendant la phase de chantier ;
- le retrait de 4 éoliennes à proximité immédiate de la zone de nidification du Milan royal (par rapport à l'avant-projet initial qui comptait 14 machines) ;
- l'implantation des éoliennes en dehors des territoires de reproduction de passereaux ;
- l'implantation des éoliennes en dehors des couloirs principaux de migration, excepté pour l'éolienne E1 ;
- la mise en place d'un bridage ajusté des éoliennes E1 à E6 du 15 mars au 31 juillet pendant la période de reproduction du Milan royal ;
- la suppression de l'attractivité des micro-mammifères au niveau des plates-formes des éoliennes par le maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes ;
- la mise en place d'un programme de suivi des populations régionales de Milan royal ; en cas de constat de surmortalité, des mesures complémentaires seront adoptées ;

- les chutes d'éléments d'une l'éolienne,
- la projection de blocs de glace,
- la chute de glace.L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à prévenir les risques :
- système de protection de survitesse,
- système de protection contre la foudre,
- systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations, des échauffements et températures,
- système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'autorité environnementale relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente à plus de 1,2 km, et que les risques bien connus, présentés par ce type d'installation, sont correctement maîtrisés.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Pour le choix du site d'implantation du parc, le pétitionnaire a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement d'une part en évitant les zones à fort enjeu environnemental et d'autre part en proposant des mesures de prévention et de réduction des impacts.

METZ, le 29 mars 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,

Alby SCHMITT

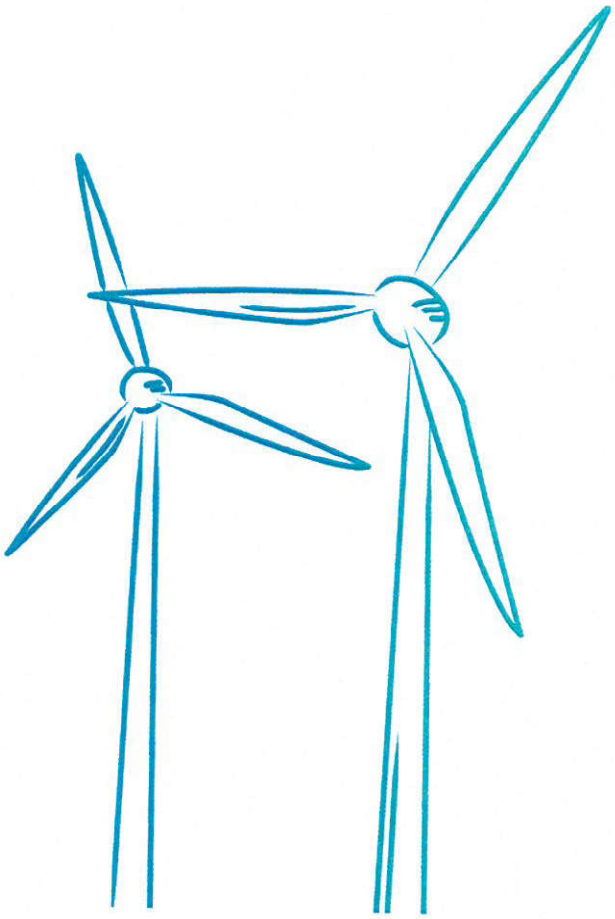

Projet éolien des Limodores

Rochefort-sur-la-Côte, Andelot-Blancheville, Bologne, Viéville

Réponse à l'avis de MRAE n°2018APGE19

Août 2018

Pièce jointe à
Dossier d'enquête
Pièce no PC 7
4 Pages A4 écrites
recto

Bernard BORET

H2air
29, rue des Trois Cailloux
80000 Amiens
www.h2air.fr

h2air
L'ÉOLIEN PAR CONVICTION

Préambule

La demande d'Autorisation Unique qui concerne le parc éolien des Limodores a été déposée le 21 octobre 2016 au guichet unique de la préfecture de Haute-Marne. Ce projet est constitué de 10 éoliennes situées sur les communes de Bologne, Viéville, Rochefort-sur-la-côte et Andelot Blancheville.

Conformément à la directive européenne sur l'évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu le 29 mars 2018 son avis concernant le projet porté par la société éoliennes des Limodores.

Le présent document formule les observations du porteur de projet en réponse à cet avis. Il reprend la numérotation dudit avis.

I. Milieu Naturel

2.3.1 Impact sur le milieu naturel

Concernant le Milan royal, le site se situe à moins de 5 km d'une zone de nidification, distance communément reconnue comme espace d'évolution du rapace et en dessous de laquelle le SRE recommande de ne pas implanter d'éoliennes. Pour cette espèce, le pétitionnaire considère le niveau d'impact associé à un risque de collision comme étant modéré. Ce niveau d'impact est justifié par l'observation de cette espèce en période de fauche sur des parcelles cultivées au niveau des éoliennes E1 à E6.

Bien que le site ait pu être favorable à cette espèce, l'aire de reproduction est située à 4,7 km de la première éolienne. Un couple de Milan royal a niché à proximité de la zone d'étude, mais aucun signe de nidification n'a été observé depuis 2015. Une mesure a été mise en place afin de suivre l'évolution de l'occupation de ce nid.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Le pétitionnaire a choisi de localiser son projet au sein d'un secteur agricole, éloigné des habitats naturels identifiés en limite de zone d'étude. Les principales mesures proposées dans le dossier sont les suivantes :

- le commencement des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces de l'avifaune et la mise en place d'un suivi ornithologique pendant la phase de chantier ;
- le retrait de 4 éoliennes à proximité immédiate de la zone de nidification du Milan royal ;
- l'implantation des éoliennes en dehors des territoires de reproduction de passereaux ;
- l'implantation des éoliennes en dehors des couloirs principaux de migration, excepté pour l'éolienne E1 ;
- la mise en place d'un bridage ajusté des éoliennes E1 à E6 du 15 mars au 31 juillet pendant la période de reproduction du Milan royal ;
- la suppression de l'attractivité des micro-mammifères au niveau des plates-formes des éoliennes afin de limiter le risque de collision sur les espèces de rapaces ;
- la mise en place d'un programme de suivi des populations régionales de Milan royal ;

1- Nous souhaitons préciser que le bridage des machines E1 à E6 du 15 mars au 31 juillet a été défini en fonction de l'écologie de l'espèce. Par conséquent, nous rappelons que les paramètres de ce bridage seront les suivants :

- 2 heures après le lever du soleil et 3 heures avant le coucher. Ainsi, au printemps, les éoliennes seront arrêtées entre 9h et 18h alors que pendant l'été, elles seront mises à l'arrêt de 8h à 20h.
- en fonction des conditions météorologiques. Ainsi les éoliennes seront arrêtées en dehors des chutes de neiges, en dehors des pluies faibles (< 4mm/h) et par vent inférieur à 14km/h.

2- Par ailleurs une précision semble nécessaire, aucun programme de suivi des populations de Milan royal ne sera mis en place. En revanche, un bureau d'étude sera missionné pour participer au suivi déjà existant. Les données recueillies permettront à la LPO de réaliser une synthèse des effectifs nicheurs à l'échelle de la région.

II. Milieu Humain

2.3.3 Impact sur le milieu humain

Dans son avis en date du 17 mars 2017, l'hydrogéologue agréé conclut que les éoliennes E1 à E6 (voire E7 à E10) s'inscrivent très probablement dans le bassin d'alimentation des captages de Roôcourt-la-Côte et Viéville, qui peut être parfois karstifié et permettre une liaison rapide entre des zones de travaux (ou d'exploitation) et les sources captées. Sachant que tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines est interdit, il recommande de lever toute incertitude quant aux interférences possibles par la réalisation de traçages. Si une liaison est démontrée (suivi des colorants sur 50 jours) entre les deux points d'injection de colorant (position des éoliennes E1 et E5) et les captages AEP de Roôcourt-la-Côte ou Viéville, il estime que la construction de ces aérogénérateurs ne pourra être autorisée et que le projet devra le cas échéant être revu dans sa globalité.

Pour faire suite aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, une opération de traçage a été réalisée entre mars et mai 2018 aux emplacements de E1 et E5.
Les résultats ont été rédigés et seront mis à disposition de l'instruction du projet éolien.
Les conclusions ne font apparaitre aucune liaison entre les lieux d'injections des colorants et la source AEP de Roocourt la côte, préservant ainsi ce point de captage.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'autorité environnementale recommande qu'un contrôle des niveaux sonores soit réalisé à la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect de la réglementation. Si des dépassements des seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire appliquera des mesures de bridage complémentaire des éoliennes, voire d'arrêt.

Le respect des normes acoustiques qui s'applique à l'éolien exige de ne pas dépasser les émergences réglementaires de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011.
Pour ce faire les parcs éoliens doivent tous sans exception réaliser une « réception acoustique » dès la phase de mise en service. Des sonomètres seront posés au droit des habitations les plus proches du parc éoliens des Limodores pour analyser la présence d'émergence sonore.
Si tel est le cas, l'exploitant sera tenu de faire évoluer le bridage des éoliennes de sorte à rendre le parc éolien conforme.
Bien évidemment nous nous conformerons à cette obligation.

Première feuille / Page 1
Le CE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE BOLOGNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à la demande présentée par la SAS Eoliennes des Limodores qui sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs sur le territoire des communes de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-Sur-La-Côte, Viéville

OBJET DE L'ENQUÊTE : Demande d'autorisation unique de la SAS Eoliennes des Limodores pour l'exploitation d'un parc éolien

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

arrêté n° 2 435 en date du 25 septembre 2018 du préfet de la Haute-Marne

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR TITULAIRE : Monsieur Bernard RORET

DURÉE DE L'ENQUÊTE : un mois

dates d'ouverture : du mercredi 07 novembre 2018 au samedi 08 décembre 2018 inclus.

REGISTRE D'ENQUÊTE :

comporte vingt-et-un (21) feuillets non mobiles, cotés et paraphés, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit, au nom du commissaire-enquêteur à la mairie de Bologne, siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, en mairies de Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-Sur-La-Côte, Viéville et à la préfecture de la Haute-Marne.

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur tiendra les permanences :

- **le mercredi 07 novembre 2018 de 15h à 18h**
- **le samedi 08 décembre 2018 de 09h à 12h.**

1) Document premier page

Le 07/12/2018 de par la durée de l'enquête a été ouvert le présent registre.

Le Maire.

Le commissaire enquêteur,

OBSERVATIONS DE M.

La publication récente du décret du 29 novembre 2018 modifiant l'article L511-2 du code de l'environnement ne m'a pas permis d'en tirer toutes les conséquences relativement au projet du parc de Limodores, en particulier :

- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du titre VI (6) de l'article L 414-4 du code de l'environnement.
- l'autorisation de défrichement
- les autorisations d'occupation du domaine public
- les décisions procédant au transfert à un autre exploitant desdites autorisations

Fait pour valoir ce que de droit le 8 novembre 2018 à 10h30 en Mairie de Bologne.

Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE

Les haut-marnais ne sont pas libres de leur destin. Parce qu'ils ne sont pas nombreux, ils subissent des décisions auxquelles ils n'ont que peu de moyens pour s'y opposer. Conscients de leur infériorité humaine et économique, ils protestent peu. Leur territoire est donc devenu un lieu de prédilection pour y mettre ce que les autres ne veulent pas : des déchets nucléaires et maintenant un nombre exagéré de pales éoliens

.../...

Page 4

Les élus, en grande majorité, croient pouvoir sauver la situation en acceptant de compensations financières qui font illusion durant un temps.

Ce qui n'empêche pas la disparition des services publics et l'exode inexorable de la population cherchant ailleurs du travail et un cadre plus accueillant.

Pour ceux qui restent, lutter contre ces projets qui dévalorisent le département relève de l'impossible.

Malgré tout, je remets mes observations sur le projet éolien Limodores à Monsieur le Commissaire enquêteur en espérant, qu'avec d'autres, elle suscitera quelques réflexions qui permettront de laisser quelques espoirs sur l'avenir même de notre territoire.

Jean FEBVRE
52700 Andelot

Concernant les problèmes d'énergie il existe certainement un grand nombre de solutions autres que l'implantation d'éoliennes dont nous sommes envahis. D'ailleurs cette technologie n'est pas la panacée et j'espère que nous trouverons d'autres moyens moins visibles et plus productifs.

J. F. Lamarche
52310 Thonnance

Bernard ROBERT

21- lettre en date du 06-12-2018 de Mr Jean-Paul KHIM
dt 52 700 ROCHEFORT-SUR-LA-COTE

22- lettre en date du —— de Mr Michel DESPLANCHES

23- Message Courriel du 06-12-2018 de la Rédactrice de la Haute Marne relatif à l'appel Téléphonique de Monsieur Eric VINCENT=

Le Commissaire Enquêteur.

Bernard ROBERT

9- lettre en date du —— de M. Serge FORGEOT
dt 52700 Vignes la côte -

10- lettre en date du —— de M. Pétition

11- lettre en date du 07-12-2018 de Mme Marie France BRANDELLI
dt 52310 OUDINCOURT

12- lettre en date du 07-12-2018 de Mme M.C MOUNIN
dt 52310 OUDINCOURT

13- lettre en date du 05-12-2018 de Mme Rosita da Silva
dt 52700 ANNELOT-BLANCHEVILLE

14- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt VIGNES LA CÔTE. 52700

15- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt 52700 VIGNES LA CÔTE

16- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt 52700 VIGNES LA CÔTE

17- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt 52700 VIGNES LA CÔTE

18- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt 52700 VIGNES LA CÔTE

19- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt 52700 VIGNES LA CÔTE

20- lettre en date du 29-11-2018 de M. Jean-Louis RENOUT
dt 52700 VIGNES LA CÔTE

Le Commissaire Enquêteur.

Le 08/12-2018 à 12 heures, — Onzième feuillet / l'ogre ?

le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné. RORET Bernard déclare clos le registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,

du 07-11-2018 au 08-12-2018, à 12 heures.

~~de heures à heures~~ Aux heures d'ouverture de la Mairie

~~et~~

~~de heures à heures.~~ — Aux heures de Permanence du C.E.

Les observations ont été consignées au registre par trois personnes,
(pages n° 3 à 4)

En outre, j'ai reçu 20 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - lettre en date du 17-11-2018 de M. Jacques RICOUR
dt ORLEANS 45100
2. - lettre en date du 07-12-2018 de M.me Maurice AMIOT
dt MAREILLES 52700
3. - lettre en date du 07-12-2018 de M l'Association "la Demeure Historique" - 75005 PARIS
4. - lettre en date du 04-12-2018 de M l'Association "les Amis de l'Abbaye de Septfontaines" 52700 Andelot-Blancheville -
5. - lettre en date du — de M. et Mme SCHWARTZ
dt 52700 Vignes la Côte -
6. - lettre en date du 05-12-2018 de M. Bernard LUGNIER
dt 52700 Roches-Bettaincourt
7. - lettre en date du — de M. Jean FEBVRE
dt 52700 Andelot - Blancheville
8. - lettre en date du 28-12-2018 de M.me Régine de RIVAU
dt 52700 Briaucourt -

Le commissaire-enquêteur

Bernard RORET

Re.B PJ 1

REÇU LE
28 NOV. 2018
MAIRIE de BOLOGNE

Jacques Ricour
Ingénieur retraité du BRGM
Ancien Directeur du Département Environnement
6, Rue François II
45100 Orléans la Source

Remis en Mairie de Bologne
le 07-12-2018
Deux pages
le CE

Le 17 novembre 2018

Monsieur B Roret
Commissaire enquêteur
Du projet de parc éolien de Limodores
Mairie de Bologne
Hôtel de ville
52130 Bologne

Objet : Enquête publique sur le projet de parc éolien de Limodores sur les communes de Rochefort-la-Côte, Andelot-Blancheville, Vieville, Bologne

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Propriétaire à Signéville, le projet de parc éolien soumis à l'enquête publique par la Société éolienne Limodores appelle les interrogations suivantes de ma part qui n'ont pas trouvé réponse dans le dossier soumis à l'enquête publique :

- le site du fort Bévaux à Andelot, l'éperon barré de la Miotte à Blancheville, l'éperon barré du Châtée à Roôcourt-la-côte, l'éperon barré de la roche Bernard à Viéville, l'habitat ouvert du bois communal de Rochefort-la-Côte étudiés par J.C. Etienne, puis D. Schmitter n'ont pas été pris en compte dans le projet. Notamment le site de la nécropole néolithique du Fort Bévaux, découvert en 1928, étudié depuis 1973 comporte plusieurs centaines de tombes sur une surface de 0,25 km x 1 km ; unique en son genre, cette nécropole mérite une attention particulière alors qu'il n'en est pas fait mention dans le dossier d'enquête.

-une partie du parc éolien est situé dans le périmètre éloigné des captages d'eau de Rochefort et de Viéville qui sollicitent un aquifère karstifié et fragile ; de telles activités qui nécessitent de mobiliser des lubrifiants pour le fonctionnement des éoliennes ne sont pas compatibles avec la vulnérabilité des captages destinés à la desserte publique. Sur d'autres projets de parc, la construction et l'exploitation d'éoliennes sont d'ailleurs interdites dans les périmètres de protection de captages, comme à Montot. Pourquoi une telle différence sur deux dossiers identiques ?

-il n'est pas fait mention de la cigogne noire inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux de l'Union Européenne ainsi que sur la liste rouge de l'UICN France, statut EN (espèce en danger) et VU (espèce vulnérable). Cet échassier est présent à la périphérie dc la forêt du Heu et a pu être observé à Morteau, à l'étang de la Joux et à Rimaucourt et reste menacé dans ces zones de nidification et de migration qui interfèrent avec le projet. Il en va de même du milan royal, du milan noir, de l'autour des palombes et d'autres espèce de rapaces, ainsi que de nombreuses espèces de chiroptères dont les zones de reproductions et de migrations sont concernées par le projet. Faut-il rappeler que : *En Navarre (Espagne), sur 10 des 22 parcs éoliens installés, on estime par an, méthode de Winckelmann, la mort de 671 chauvesouris, 409 vautours, 432 rapaces, 6152 passereaux soit 7664 animaux tués. Trois de ces centrales ayant été agrandies, ce chiffre peut maintenant atteindre 8046 ; sur la base d'un rapport de la Vogelbescherming Nederland quant aux conséquences de l'installation d'un mégaparc éolien prévu dans la Petite Ijselmeer, un calcul de probabilité réaliste a fixé le nombre de victimes : entre 25 000 et 100 000 oiseaux d'eau y laisseraient annuellement la vie, auxquels il faut rajouter les victimes de nombreuses autres espèces (source : « L'homme et l'oiseau », organe de la « Ligue Royale Belge de Protection des Oiseaux »).*
A la différence des oiseaux, les chauves-souris trouvées mortes sous les pylônes présentent rarement des traces de choc avec les pales. 90% des chauves-souris sont en fait victimes de la chute de pression à proximité des turbines, tuées par hémorragie interne (barotraumatisme) (Robert Barclay, Université de Calgary, Current Biology 26 août 2008). Les fragiles capillaires de leurs poumons

Re-B. PJ 1

1/2

éclatent lors de la dépression brutale. Le sonar des chiroptères fonctionne par écholocation et détecte pourtant très bien les obstacles, mais il reste aveugle aux chutes de pression.

-compte tenu de la localisation du projet de parc éolien et des autres projets en cours d'élaboration, les communes de la confluence Rognon-Sueurre-Manoise seront cernées sur plus de 180° par des parcs éoliens et cela en contradiction avec la réglementation. La fragmentation des projets et la diversité des pétitionnaires interdissent toute appréhension de la cohérence de l'aménagement de ce secteur. Est-il nécessaire de rappeler :
qu'un « programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des *projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* » (article L. 122-1 du code de l'environnement). *Ces projets peuvent être réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps :*

- « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un **même programme** de travaux, d'aménagements ou **d'ouvrages** et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. ». L'étude d'impact est alors unique pour l'ensemble des projets et porte sur l'ensemble du périmètre d'étude ;
- **«Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme** ». Il y a autant d'études d'impact que de projets soumis à étude d'impact (cf. paragraphe 2.2).

Or, le pétitionnaire ne fait pas l'état des installations déjà existantes ou en projet à la périphérie de sa demande, en contradiction avec les références ci-dessus rappelées.

Cette appréciation de la cohérence d'ensemble est d'autant plus importante dans ce secteur du «Val du Rognon» qu'il est riche d'histoire, d'ouvrages inscrits à l'IMH et de potentiel touristique lié à la qualité de ses paysages qui seront dépréciés par ces nouvelles installations.

-le dossier déposé ne prend pas en compte les risques sanitaires liés aux infrasons, aux champs électro-magnétiques et aux courants vagabonds tant vis-à-vis de la santé humaine que de la faune malgré les nombreux éléments de recherches disponibles en bibliographie, notamment aux USA, en Australie, au Canada et en Grande-Bretagne. Dans le même temps, le Gouvernement Français vient d'initier le troisième « Plan National Santé Environnement 2015/2019 » (PNSE) annoncé en conseil des ministres ce 12 novembre avec, première nommée de ses mesures phares, la lutte contre le bruit.
D'après Villey-Migraine: «La plupart des études expérimentales de la littérature scientifique (concernant les infrasons) sont faites en laboratoire, sur des périodes très courtes; on obtient, dans une très forte majorité des cas, des effets néfastes sur la santé, qui augmentent en fonction de la pression sonore et de la bande de fréquence des infrasons. On sait aussi que plus l'exposition est prolongée, plus l'émission est nocive (Harris 1991) »
Les symptômes du syndrome éolien ont été décrits le 8 octobre 2014 par la Royal Society of Medicine dans sa publication chargée de mettre à jour les critères de diagnostic du syndrome éolien pour des patients vivant dans un rayon de 10 km d'éoliennes en fonctionnement.
Les recherches d'Alain Belime publiées en septembre 2014 sur «les risques sanitaires générés par les éoliennes» précisent les enjeux sanitaires de ce type de projet qui sont occultés dans ce dossier.

Dans l'attente de réponses argumentées, nous vous prions d'accuser réception de ce document et de l'intégrer dans votre rapport d'enquête.

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées

Jacques Ricour,
Ingénieur ENSG/IAE Lille
Expert auprès des cours d'appel de Nancy, Douai, Orléans de 1981 à 1998
Ingénieur retraité du BRGM, ancien directeur du Département Environnement

Re-B PJ 2

Madame Maurice AMIOT
5 rue de Buée
52700 Mareilles

A l'attention de Monsieur B Roret
Commissaire enquêteur du projet de parc éolien de Limodores
Mairie de Bologne - 52130 Bologne
bernard.roret@wanadoo.fr

Reçu le 06-12-2018 par Courriel
Le présent document de 3 pages.
Le CE

Et leurs enfants
Maître Emmanuel AMIOT
Avocat au barreau de Paris
49, bd. De Courcelles – 75008 Paris

Madame Marie-Laure AMIOT-ALLEN
Directrice des Ressources Humaines
Banque of America à Londres
126 Kennington Park Road – SE11 DJ London

Le 7 décembre 2018

Objet : Observations sur l'enquête publique du projet de parc éolien des Limodores sur les communes de Rochefort-la-Côte, Andelot-Blancheville, Vieville, Bologne (Haute-Marne)

Monsieur le commissaire,

Nous avons appris que la société H2Air propose d'implanter dix éoliennes sur les territoires des communes de Rochefort-la-Côte, Andelot-Blancheville, Vieville, et Bologne. Habitant Mareilles, village situé à 6/7 km de là, en face de la zone retenue pour ce projet, je porte à votre attention les remarques suivantes, au demeurant conséquences bien connues de l'implantation des éoliennes en campagne:

- Pollution visuelle et esthétique liée au gigantisme de ces machines, ici accentué du fait qu'elles soient implantées sur un plateau dominant la petite « vallée châtillonaise » qui s'étend tout le long du flanc sud du plateau
- Nuisances diurnes et surtout nocturnes, ainsi que sonores selon les caractères du vent, orientation, force etc…, liées à leur fonctionnement et à leur distance proche.
- Modification générale du milieu et son influence sur l'écosystème.
- Destruction d'une surface non négligeable de terres agricoles, phénomène déjà très important en France, même si une remise en état est prévue.
- Rentabilité discutable.
- Contradiction par rapport à la politique affichée par les élus (Conseil Régional et Conseil Général), pour le respect d'une Haute-Marne verte, rurale et ouverte au tourisme écologique, une volonté affichée par les pancartes implantées sur les routes aux entrées du département.

La **pollution visuelle et sonore** viendra agresser de manière directe et extrêmement négative, non seulement notre maison situé rue de Buée mais aussi toutes les habitations de Mareilles tournées les éoliennes, situées à 6km/7km de là sur la crête de la côte de Meuse que regarde ce village. Toutes les machines du projet seront pleinement visibles sur toute leur hauteur (150m) depuis ce village car il n'y a aucun obstacle visuel entre les deux plateaux. Le bruit de ces éoliennes va aussi venir buter sur toutes ces maisons, en particulier à cause des vents porteurs de cette zone.
Les éoliennes viendront en **co-visibilité** avec l'église de Mareilles, édifice du 13ème siècle inscrit sur la liste des Monuments Historiques. Depuis les sentiers de randonnée, notamment le n°46 quand on se place vers le lieu dit des Murmonts, en haut du chemin de la combe au Cornard on a une vue dégagée sur l'ensemble du village, avec l'église au fond, et derrière la côte de Meuse. Depuis cet endroit, on verra la ligne des dix éoliennes, et leur éclairage polluant et obsessionnel. Aucun aménagement paysager n'est possible pour résoudre un tel problème.

Il est par ailleurs une conséquence plus discrète et plus difficile à percevoir , et qui n'en a pas moins une grande importance : celle de la **modification et de la fragmentation des aires et des volumes occupés par les écosystèmes** dont les limites restent variables dans le temps. Nous pensons que dix éoliennes placées au cœur d'une forêt, même si elles sont en clairière, va modifier fortement cet écosystème. La zone attire beaucoup d'animaux, mammifères, oiseaux, insectes, or un trop grand développement industriel de nos campagnes viendra peu à peu faire disparaître les espèces, comme on le constate de plus en plus aujourd'hui, même si la Haute-Marne reste relativement protégée grâce à ses nombreuses forêts non encore industrialisées.

On sait aussi que certains comportements de vols en groupe, utilisant un volume intersécant avec celui impacté par les éoliennes, pose problème :
- regroupements d'oiseaux en vue de la migration annuelle.
- passage à basse altitude de vols en groupe. Les plus faciles à observer sont les vols de grues qui s'annoncent par leurs cris. On en dénombre plusieurs dizaines au dessus de la zone. Pour mémoire les lacs du Der et de la Forêt d'Orient voient s'arrêter et passer plus de cent mille individus (grues, oies, canards). Même si les courants migrateurs les plus importants se font en direction de la Nièvre, c'est par dizaines que les vols survolent la zone.
- nuages d'étourneaux aux parcours imprévisibles.
- poursuite de rapaces par des bandes de corvidés uniquement préoccupés par leur chasse et au comportement tout aussi imprévisible et donc à risques.
- l'un des oiseaux concerné est le Milan royal, espèce protégée.
- intersection entre la zone impactée par les éoliennes et les tranches d'air où volent les oiseaux.

Sur le **plan paysager**, les Limodores vont créer, pour Mareilles comme pour les villages situés sur la même ligne, parallèlement aux Limodores, un encerclement manifeste. En effet, en regardant vers le nord, Mareilles aura en premier plan devant ses yeux le parc de la Crête, avec 5 éoliennes en ligne situées à quelques centaines de mètres des maisons. À peine un peu plus à l'ouest elle aura les 3 éoliennes de Darmanes, et juste derrière les éoliennes de la Crête, il y aura celles des Limodores. Sorte de double peine en quelque sorte. On aura donc deux lignes parallèles, à moins de 4 km de distance entre les parcs. Il y a bien là un effet de saturation manifeste, sans aucun élément de paysage pour masquer cet effet.
On est dans le cas signalé par le SRE (voir schéma ci-dessous), où les habitants des villages ne pourront plus supporter les éoliennes.

Et avec le parc autorisé des Haut-chemin II, à Biesles-Bourdon (non signalé dans la présente étude ?!), l'horizon visuel sera presque totalement occupé. Pourquoi ce parc n'est-il pas mentionné ?

Toute la « vallée châtillonaise » où est niché le village de Mareilles sera durablement impactée de manière négative par ce projet. Déjà marqué par plusieurs projets, le cadre de vie de ses habitants, en particulier ceux qui ont leurs habitations faisant face au projet, sera durablement modifié, dans le mauvais sens.
Nous sommes conscients que les implantations éoliennes apportent des bénéfices financiers non négligeables aux petites communautés locales comme les nôtres, ainsi qu'à quelques propriétaires privés, qui savent profiter des miettes de cet engouement pour une énergie dite « verte » (le plus gros des bénéfices partant à l'étranger et dans des grosses multinationales, et de plus il n'est nullement prouvé que cette énergie corresponde aux objectifs « environnementaux » qu'on lui prête).

Quoi qu'il en soit de ces questions, un tel projet ne peut se réaliser qu'à la suite d'une appréciation suffisamment informée du public concerné et ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie de nos campagnes ni entraîner la dénaturation de nos paysages et de notre environnement, qui restent un atout pour le futur de la Haute-Marne.

Les études fournies sont plutôt sérieuses mais il y manque des informations importantes qui en modifient la portée, et l'on peut s'interroger pour savoir si la qualité et l'échelle de ces études sont bien adaptées au problème posé car leurs conclusions ne peuvent pas être prises comme telles.

Nous émettons donc un avis **défavorable** au projet des Limodores.

Signature

Extrait du SRE Champagne Ardenne

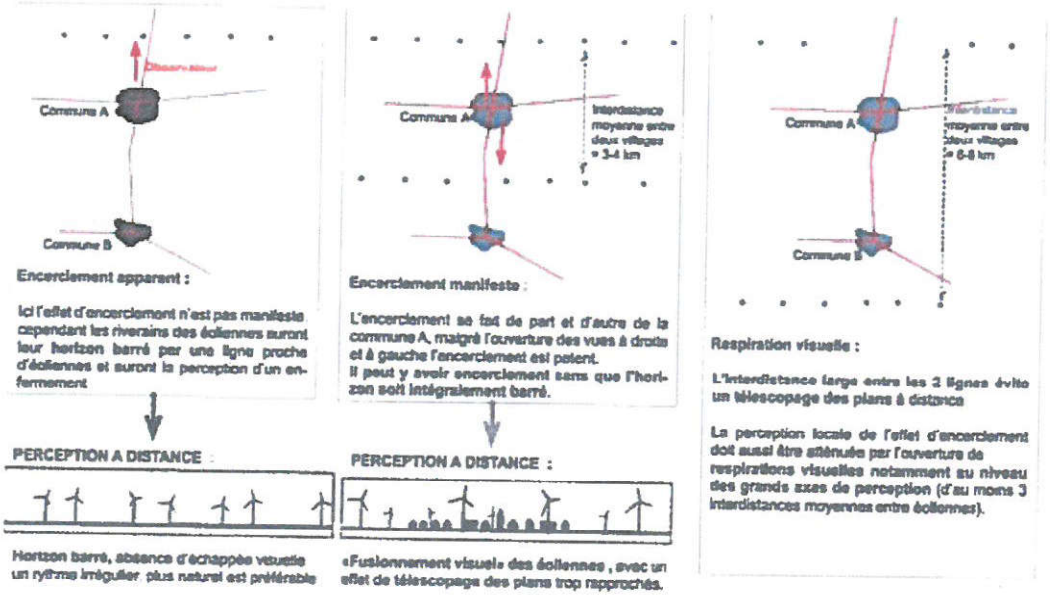

Re-B PJ 3

LA DEMEURE HISTORIQUE
L'association des monuments historiques privés
Fondée en 1924 - Reconnue d'utilité publique en 1965

Le Président

Reçu par courriel le 07-12-2018
Le présent document de 3 pages.

Monsieur Bernard Roret
Commissaire enquêteur
Mairie de Bologne
52130 Bologne

Paris, le 7 décembre 2018

N/REF : 2018-31/JL/AP

Objet : Observations sur l'enquête publique du projet de parc éolien des Limodores sur les communes de Rochefort-la-Côte, Andelot-Blancheville, Vieville, Bologne (Haute-Marne)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, et agréée par le ministère de l'Environnement (arrêté ministériel du 11 avril 2016) regroupe plus de trois mille monuments historiques et demeures remarquables. De par ses statuts, elle a notamment pour vocation de défendre le patrimoine et l'environnement de ce dernier contre les atteintes qui les menacent.

Nous avons été saisis d'une demande d'intervention à l'enquête publique que vous menez par deux de nos adhérentes de Haute-Marne, Madame R. du Rivau, propriétaire du **château de Briaucourt**, et Madame R. de Selva, propriétaire de **l'abbaye de Septfontaines**, ces deux immeubles étant inscrits au titre des monuments historiques et ouverts au public.

L'étude de ce dossier fait en effet apparaître un problème évident et très préoccupant de covisibilité entre plusieurs éoliennes du projet et ces sites patrimoniaux, d'autant que cette covisibilité est minimisé par le projet, qui classe le patrimoine dans « les enjeux d'importance « faibles à nuls » (voir en ce sens : H2air-éoliennes des Limodores 1-Etudes Impact RNT p. 14).

Les éoliennes, d'une hauteur de 150 mètres, seront implantées sur un plateau ayant une altitude moyenne de 300 à 400 mètres. Elles culmineront à plus de 500 mètres en bout de pales et seront donc exposées à très large champ visuel.

Elles seront en co-visibilité à moyenne distance avec le château de Briaucourt depuis la RD200 entre Chaumont et Bologne. C'est ce que montre le point de vue n° 47 dans la vue réalisée à 60°. Malgré un éloignement relatif, les éoliennes E5 et E6 encadrent le château en surplomb, et dans la prolongation la ligne des éoliennes E7 à E10, émergeant largement au-dessus de la ligne de crête. Le château de Briaucourt, qui est pourtant, localement, un point de repère connu sur ce front de côte, n'est pas même mentionné.

Sur la D44 qui relie Bologne à Andelot, la covisibilité apparaît plus forte, et de façon rapprochée :

- **Avec le château de Briaucourt** à l'entrée ouest du village, où le promoteur reconnait bien une covisibilité mais la qualifie de « latérale » et « peu prégnante » (point de vue n°6). Effectivement, si, comme il le dit, le projet n'est pas visible dans son ensemble, il n'en demeure pas moins que les éoliennes E9 et E10 et leurs rotors seront parfaitement visibles derrière le château, et cela pendant plusieurs centaines de mètres avant de rentrer dans le village. Le point de vue choisi par le promoteur ne permet pas de saisir ce temps de covisibilité de manière adéquate.

1/3

- **Avec l'abbaye de Septfontaines**, il y aura une covisibilité avec les éoliennes E10 et E9 et E8 sur la route menant d'Andelot vers l'abbaye. De là se déploie le panorama vers la côte de Meuse.
Le point de vue n°48, qui parle d'émergence « discrète », ne rend pas suffisamment compte de cette covisibilité car il est pris à une altitude de 294 mètres, alors que la route monte à 300 mètres. Il suffira de monter ces quelques mètres pour voir pleinement tourner les rotors de deux éoliennes au-dessus de l'abbaye.
Il y a également covisibilité sur la voie de chemin de fer où circule dorénavant le cyclorail (emprunté par de nombreux touristes pour visiter l'abbaye). Là encore, le photomontage n° 18 présenté par le pétitionnaire est fallacieux. Il soutient que l'on ne verra que très discrètement la E10 et la E9 parce qu'elles seront en partie cachées par le front de la côte de Meuse et son boisement. Ce qui est faux car à une altitude de 289 mètres, et à 2100 mètres de la première éolienne, la E10 culminera à plus de 500 mètres en bout de pales, et la E9 à 514 mètres. Le front de côte est situé à 1300 mètres de distance et s'élève à 372 mètres (392 mètres avec le boisement). Le rotor et ses clignotements seront donc bien visibles. Il suffira en outre de se déplacer de quelques mètres à l'est ou au sud (sans le premier plan occultant d'une voiture...), dans l'espace laissé libre de végétation pour les voir davantage, la E8 n'étant alors plus cachée par l'arbre situé à côté de la maison de l'ancien garde-barrière.
Facteur aggravant : cette covisibilité s'exercera à moins de 500 mètres de distance d'un monument historique

Par ailleurs, depuis la même D44 qui relie Bologne à Andelot-Blancheville, ou pire encore depuis la D674, il sera possible de voir toutes les éoliennes sur plus de la moitié de leur hauteur, avec leurs feux clignotants de jour et de nuit. L'arrivée à ces deux monuments historiques, qui se fait par ces accès routiers très fréquentés, sera donc défigurée par le parc des Limodores qui se dressera sur le plateau situé au-dessus.

Le projet des Limodores constitue bien une atteinte très importante à deux sites patrimoniaux.

Le château de Briaucourt comme l'abbaye de Septfontaines sont deux monuments remarquables du point de vue architectural. Briaucourt est composé d'un bâtiment principal construit au XVIIème siècle qui s'appuie sur deux de quatre tours datant du Moyen Age et est complété par un donjon, un pigeonnier et une grange dimière datant également du XVIIème siècle. D'une originale conception en arc de cercle, il s'ouvre largement sur la vallée de la Marne, qu'il domine.

Comme l'abbaye de Septfontaines, il reçoit des visiteurs individuels ou en groupes, notamment à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, des Ballades Estivales organisées par l'Office du Tourisme de Chaumont, etc. Ces deux sites constituent donc des pôles d'animation culturelle et touristique. Tout ce qui porte atteinte à leur intégrité patrimoniale porte également atteinte aux efforts, notamment économiques, déployés par les propriétaires, le département et la région en ce sens. Ces sites sont très recherchés par de nombreuses institutions locales et internationales qui valorisent leur histoire, leur architecture et leur environnement qui ne peuvent s'accorder avec la vision d'aérogénérateurs industriels. L'école de gendarmerie de Chaumont par exemple, ou encore l'université européenne de Maaschtrich ont choisi l'abbaye de Septfontaines pour leurs réunions. Et l'étude d'impact rappelle à juste titre que « *le tourisme est devenu l'un des premiers vecteurs de la perception des territoires* » (Étude d'impact 2 p.41)

Nous avons bien conscience que les éoliennes procurent un apport non négligeable sur le plan local aux communes et à quelques propriétaires privés, mais cela ne peut se faire au détriment d'autres activités qui apportent à nos territoires.

Notre action s'appuie en particulier sur la Convention européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000 à Florence. Suivant l'article 5, chaque partie (dont la France) s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations,

Hôtel de Nesmond 57, quai de la Tournelle 75005 Paris – Tél. : 33 1 86 95 53 00 – www.demeure-historique.org

expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.

Nous nous permettons de vous rappeler l'esprit de la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (et plus particulièrement l'article 37), complété par la circulaire du 19 juin 2006, précisant la nécessaire prise en compte de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

Nous déplorons en outre que les directives concernant les projets d'implantation d'éoliennes à proximité et en co-visibilité avec les Monuments Historiques protégés, prises par le Ministre de la Culture, Christine Albanel, dans sa circulaire n° 2008/007 du 15 septembre 2008, n'aient pas été respectées : « ...vous favoriserez (l'implantation d'éoliennes) au-delà d'un cercle de « sensibilité » autour des monuments historiques, inscrits ou classés, dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 km ou plus lorsque la protection des cônes de vues remarquables le justifiera ».

Notre pays s'est engagé dans une transition énergétique de façon à réduire notre empreinte écologique source de grande déstabilisation climatique et cette prise de conscience est salutaire. Pour autant, la politique publique de développement des énergies renouvelables a pris totalement le pas sur la protection du patrimoine et ses paysages. Protéger l'environnement, ce n'est pas uniquement assurer une transition énergétique. Cela impose de prendre en compte l'ensemble des éléments de l'environnement : climat, voisinage, paysage et patrimoine... Il ne s'agit pas d'opposer les uns ou autres. Si le promoteur met en avant les retombées économiques et les mesures d'accompagnement de ce parc éolien, en tant qu'association nationale, nous insistons sur les retombées économiques liées au tourisme culturel et naturel qui représentent 21 milliards d'euros par an pour le Pays.

Pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer, notre association émet donc **un avis défavorable** sur ce projet nuisible à l'environnement et au patrimoine et nous espérons que, sensible aux arguments que nous avons développés, vous tiendrez compte de notre analyse dans vos conclusions en émettant à votre tour un avis négatif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos sincères salutations.

Jean de Lambertye

3/3

Re. B PJ 4

De : Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines
Route de l'abbaye
52700 Andelot Blancheville

Reçu en Mairie de Bologne
le 07-12-2018 - 2 Pages

A : Monsieur B Roret
Commissaire enquêteur
Du projet de parc éolien de Limodores
Mairie de Bologne
52130 Bologne

Le 4 décembre 2018

Re-B-PJ4

Objet : Observations sur l'enquête publique du projet de parc éolien de Limodores (communes de Rochefort-la-Côte, Andelot-Blancheville, Vieville, Bologne)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'étude présentant le projet de la Société éolienne des Limodores appelle de ma part les remarques suivantes :

C'est en tant que président de l'Association des Amis de l'abbaye de Septfontaines, et au nom de ses membres que je vous écris. Depuis près de 25 ans, l'association contribue au rayonnement et à la mise en valeur de l'abbaye de Septfontaines en Haute-Marne.

Inscrite au titre des Monument historiques en application du livre VI du code du patrimoine, l'abbaye de Septfontaines a été fondée au 12e siècle par les Prémontrés et conserve d'importants bâtiments des 18ème et 19ème siècles. Elle se situe au creux d'un vallon paisible ouvert vers le sud et l'est, protégé à l'ouest et au nord par des coteaux couverts de forêts dont une partie est protégée. L'abbaye forme ainsi le noyau d'un site remarquable avec un environnement sensible qu'il faut protéger.

Ce cadre est propice aux activités culturelles et à celles orientées vers la nature que l'association favorise et qui rassemblent un public nombreux (plus de 600 visiteurs par an, ce qui est important au regard de notre région) et d'horizons très divers (département, région, international), qui y trouve une atmosphère particulièrement calme, loin des préoccupations citadines et de la pollution. L'association s'inscrit ainsi naturellement dans le schéma touristique départemental qui centre son action sur le tourisme vert, et contribue au rayonnement de la Haute-Marne en France et à l'étranger.

Les dix éoliennes prévues par le "projet éolien des Limodores" ont un impact visuel fort sur ce site remarquable, venant dénaturer cet environnement sensible et ses paysages, et qui sera accentué par le clignotement incessant des balises lumineuses extrêmement puissantes des éoliennes.

Si les bâtiments de l'abbaye eux-mêmes ne seront peut-être pas touchés par cet impact visuel, en revanche, il y aura visibilité de l'ensemble du parc tout au long de la D674, mais aussi, et surtout **co-visibilité forte** entre les éoliennes et l'abbaye depuis plusieurs points des routes proches de l'abbaye (D44 et petite route qui descend dans le vallon). C'est ainsi que depuis la D44, avant son embranchement vers l'abbaye, on verra sur 2/3 de leur hauteur les éoliennes

Re B- PJ 4

E10, E9, E8 et E7 (avec rotor et feux lumineux). Il en est de même lorsqu'on se situe après la maison de l'ancienne garde-barrière.

Les photomontages présentés dans ce projet montrent l'impact fort depuis la D674, mais minimisent fortement les deux autres, plus rapprochés, car ils ne sont pas pris depuis les points de vue recommandés par la législation (les plus défavorables au projet) ou sont faits en plaçant l'appareil photo devant des arbres ou une maison situés en premier plan, et qui cachent le projet. Cela est évident dans le photomontage n°18 notamment.

La réalisation de ce projet viendra ainsi porter atteinte durement et durablement à la cohérence d'un environnement qui intègre des zones naturelles, des vues paysagères remarquables, un monument historique, des sites néolithiques et protohistoriques.

Nous ajoutons que, selon les propres termes de Madame la Préfète en 2016, la Haute-Marne avait déjà atteint son quota d'éoliennes et qu'en 2018 elle recommandait d'apporter un soin tout particulier à la co-visibilité d'une part, aux zones sensibles du point de vue paysager d'autre part (petites vallées notamment, au pied des coteaux, notamment de celui du « Front de Meuse » ici concerné).

Pour toutes ces raisons, nous émettons un **AVIS DEFAVORABLE** sur ce projet et faisons appel au sens des responsabilités élevé de notre administration pour demander une analyse plus fine et attentive que celle ici présentée, de sorte que soit apprécié à leur juste mesure les co-visibilités préoccupantes entre le site Septfontaines et ce projet.

Le Président Philippe Berling

Metteur en scène, auteur, ancien directeur du Théâtre Liberté Scène Nationale de Toulon et du Théâtre du Peuple de Bussang (Vosges), ancien chargé de programmation du Théâtre National de Strasbourg, titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'Art dramatique dans les Ecoles agréées par l'Etat.

4 rue de Lavau

21150 Chasseey

Re-B PJ5

Monsieur et Madame SCHWARTZ
2 chemin de la Brasserie
52700 Vignes-la-Côte

Courrier de 2 pages reçu par Courriel
le 07-12-2018
Le CE

A : Monsieur B Roret
Commissaire enquêteur
Du projet de parc éolien de Limodores

Habitant Vignes-la-Côte, à quelques kilomètres d'Andelot-Blancheville, nous avons récemment appris l'existence du projet éolien des « Limodores », soumis à enquête publique.
Tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, ce projet appelle de notre part les remarques suivantes : il s'agit d'un projet important de par son déploiement (10 éoliennes de 150 mètres de haut, réparties sur 3 km environ) et de par sa position élevée (il est situé sur un plateau qui domine les petites vallées situées en contrebas, et qui fait face aux autres plateaux et avancées de la zone ; les éoliennes culminent ainsi entre 495mNGF et 527mNGF en haut de leurs pales).

En tant qu'habitant de Vignes, je note que ce projet ne comporte aucune information sur l'impact qu'il aura sur ce village situé entre 6 km et 8 km de la zone éolienne prévue, ni sur ses abords. Certes, notre village apparaît bien dans la zone bleu foncé (visibilité depuis la moitié du mât jusqu'au sommet du rotor) de la carte ZIV de l'étude, mais d'une part la carte n'est pas très précise, et d'autre part, il n'est rien dit de plus à propos de cet impact. Il n'y a pas non plus de point de vue illustrant cette visibilité.
Or, si la partie basse du village pourrait être relativement protégée de l'impact des éoliennes, ce n'est sûrement pas le cas des habitations situées à la hauteur de l'église (altimétrie 270mNGF), et encore moins de celles qui sont situées plus haut, à une altimétrie de 295mNGF.
Sachant, de plus, que plusieurs habitations sont placées dans le même axe géographique que le projet, et qu'aucun élément du relief situé entre les éoliennes et ces habitations ne vient obstruer leur vue, les habitants seront de plein fouet touchés, chez eux, par l'impact des éoliennes. Ils les verront de leurs fenêtres sur plus de la moitié de leur hauteur, et recevront donc leurs clignotements incessants jour et nuit. Ils les verront aussi, naturellement, depuis la route qui monte chez eux.

Donc, non seulement le projet va impacter très fortement leur cadre de vie, mais l'étude qui ne fait pas mention de ce point important, manque totalement à sa mission d'information du public.

En tant qu'habitant de la zone impactée par le projet. Je remarque que le projet des Limodores vient s'ajouter aux déjà très nombreux projets présents dans cette zone.
Dee très nombreuses éoliennes sont déjà présentes ou en projet autour de notre commune. « Dans un rayon de 7 km autour d'Andelot-Rimaucourt, il y a six parcs en projet » écrit en 2018 la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France), dans la revue Sites et Monuments. Et plus loin, « Cette prolifération de parcs sur la zone d'Andelot-Rimaucourt aboutit à l'encerclement de ce secteur au sens précisé page 119 du SRE de Champagne Ardenne publié en mai 2012... ». En effet, dans un cercle de 15 km autour de Rimaucourt, près de Vignes, nous comptons plus de 100 machines (78 construites ou autorisées, et 14 en projet sans compter celui des Limodores).

1/2

C'est à tout cela que vient s'ajouter le projet de parc des Limodores.
La carte n° 8 de la page 13 (ZIV de tous les parcs éoliens venant en influence visuelle avec celle du projet fait état de quelques 14 parcs en influence) montre alors que, avec cet ajout, la zone visuelle d'impact est très étendue..., cet impact étant minimisé dans l'étude (« il faut se reporter à la notion de « visibilité graduelle » de la carte 6 »).
L'on voit ici que l'ajout des Limodores, situé sur la hauteur, augmente nettement l'intervisibiilté des parcs.
Il faut aussi noter que le plus grand axe d'accès à nos lieux de vie, la D674, est déjà largement bordé d'éoliennes, de part et d'autre de la route.
A cela il faut ajouter le fait que le parc de BieslesII/Bourdons, pourtant autorisé pour plus de 13 machines, n'est pas mentionné dans l'étude. Ce qui qui fausse les calculs de visibilité, **d'encerclement et de saturation**, et qui constitue un manque grave à l'information du public.
Sans parler des parcs proches qui sont en cours d'instruction, comme celui « de l'Ajoux », sur les communes de Reynel et Roches-Bettaincourt, toutes proches.

A cela, j'ajouterai une remarque :
Si, en première lecture, on peut penser que l'étude d'impact est plutôt complète et bien renseignée, non seulement elle ne l'est pas, mais ses conclusions sont également plutôt discutables par rapport à l'information présentée ! Ainsi, par exemple, le photomontage n°22 présente la vue que l'on aura depuis la sortie ouest du village de Cirey-les-Mareilles . On y voit deux lignes d'éoliennes, celles du parc de la Crête en premier plan, celles des Limodores en second plan (ce qui donne deux lignes d'éoliennes placées parallèlement à 5km de distance les unes des autres) avec les commentaires suivants : « La moitié inférieure des mâts reste dissimulée sous la ligne de crête, réduisant la prégnance d'ensemble »... « il n'y a aucun effet gênant de cumul visuel.. » Nous comprenons mal comment on peut faire un tel commentaire au vu de la photographie à 60°. Les éoliennes du fond apparaissent bien dans presque toute leur hauteur, lorqu'on sait qu'elles font 150 m de haut, et que le rotor en fait 110. Reste 40 m pour le bas du mât. Or on voit bien certains mâts en bas du rotor, ce qui montre qu'on voit bien presque toute l'éolienne, en particulier pour E10, E9, E8, et aussi E6.
Les conclusions minimisent donc l'impact qui est donné à voir dans l'image.

Ce projet vient s'ajouter aux déjà très nombreux projets présents sur le territoire de la Haute-Marne, ce qui ne pourra qu'avoir un impact négatif sur le tourisme vert.

Pour toutes ces raisons, nous donnons un **avis défavorable** à ce projet des Limodores

Re-B P56

De : Bernard Lugnier
23, avenue Jouffroy d'Abbans
52700 Roches Bettaincourt

Lettre recommandée avec avis de réception

Reçu en Mairie de Bologne
le 07-12-2018
le CE

A : Monsieur B Roret
Commissaire enquêteur
Du projet de parc éolien de Limodores
Mairie de Bologne
52130 Bologne

Le 5 décembre 2018

Re. B. P56

Objet : Observations sur l'enquête publique du projet de parc éolien de Limodores sur les communes de Rochefort-la-Côte, Andelot-Blancheville, Vieville, Bologne

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'étude soumis à l'enquête publique par la Société éolienne des Limodores appelle de ma part les remarques suivantes :

I-L'étude d'impact ne respecte pas les recommandations du SRE en ce qui concerne l'implantation des parcs éoliens

Le SRE indique p. 110 :

« ... les éoliennes implantées dans les vallées ou sur ses bords seront très prégnantes, ceci à partir de la vallée car en deçà de 4-5 km, l'impact visuel d'une éolienne est nécessairement très marquant, et aucune prise de distance n'est possible, du fait de la faible dimension de la vallée. »

Ceci est certainement le cas des Limodores, dont les éoliennes sont situées juste au-dessus de la vallée qui va de Bologne à Andelot-Blancheville.

Le SRE continue d'écrire :

« Le grand éolien n'est pas adapté aux paysages à petite échelle, il induit un rapport d'échelle déséquilibré. »

II-L'étude d'impact ne remplit pas correctement son rôle d'information auprès du public et des institutions concernées dans les domaines suivants :

II-A Prolifération des parcs éoliens en Hte Marne dans la zone.

- Il y a une prolifération démesurée et incompatible avec l'environnement de l'habitat humain et paysager en Haute-Marne, comme l'a indiqué Madame le Préfet de ce Département

- Les études d'impacts doivent mentionner tous les parcs éoliens construits, autorisés ou en instruction de la zone. Le fait-il vraiment ? Nous pouvons en